



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

COURS D'EAU

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIRS

I – 2022 – 163

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2

CONSIDÉRANT que les cours d'eau traversant le territoire de la Commune de Saint-Claude (La Bienne, Le Grosdar, Le Bief des Foules, l'Abîme, Le Tacon) ne sont pas destinés à recevoir des activités sportives ou de loisirs nautiques et par conséquent ne font l'objet d'aucune surveillance et d'aucun aménagement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités sportives ou de loisirs nautiques telles que baignade, canyoning, canotage, etc... pratiquées dans les cours d'eau traversant le territoire communal se font aux risques et périls des usagers.

Article 2 : L'information sera rappelée sur les sites par des panneaux placés à la diligence des services techniques municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Madame la 1^{ère} Adjointe est chargée de l'ampliation du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Saint-Claude, le 17 mai 2022
Le Maire, Jean-Louis MILLET,
Pour ampliation,
La 1^{ère} Adjointe, Herminia Elineau